université de BORDEAUX

Conseil d'administration
Séance du 13 octobre 2022

DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU REGIME DE DECLARATION PREALABLE POUR CERTAINES ACTIVITES

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.123-3 et L. 951-5 ;

Vu le code général de la fonction publique pris notamment en ses articles L. 121-3, L. 123-1 à L. 123-10, L. 124-1 à L. 124-26 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration pris en son article L.231-4 ;

Vu le décret n°2021-1424 du 29 octobre 2021 relatif à la déclaration de certaines activités accessoires par les personnels de l'enseignement supérieur et les personnels de la recherche en application de l'article L. 951-5 du code de l'éducation et de l'article L. 411-3-1 du code de la recherche ;

Vu la circulaire du 22 août 2022 du ministère de l'enseignant supérieur et de la recherche relative à la mise en œuvre du régime de déclaration préalable pour certaines activités accessoires ;

Vu l'avis du comité social d'administration du 07 avril 2023 ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1.

La note de cadrage relative à l'exercice d'une activité privée ou publique ainsi qu'aux cumuls d'activités de l'université de Bordeaux, jointe à la présente délibération, est adoptée.

Article 2.

La présente délibération sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Le président du conseil d'administration,

Dean LEWIS

Président de l'université de Bordeaux



Adoptée à la majorité des votes exprimés (25 votants)
Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0

Cadrage relatif à l'exercice d'une activité privée ou publique ainsi qu'aux cumuls d'activités

version mise à jour pour le CSA du 7 avril 2023
et le CA du 13 avril 2023

université de BORDEAUX

Le présent cadrage a pour objet de rappeler les principes régissant les cumuls d'activités pour les agents publics de l'enseignement supérieur, et de préciser la procédure en vigueur au sein de l'université de Bordeaux. Il s'intègre à l'ensemble des dispositifs institués par l'établissement pour garantir l'application des règles déontologiques, d'éthique et d'intégrité scientifique.

Références légales et réglementaires

- Code général de la fonction publique pris notamment en ses articles L 121-3,t L 123-1 à L 123-10, L124-1 à L 124-26 ;
- Code de l'éducation, pris notamment en ses articles L 123-3 et L 951-5 ;
- Code des relations entre le public et l'administration pris en son article L.231-4 ;
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
- Décret n°2021-1424 du 29 octobre 2021 relatif à la déclaration de certaines activités accessoires par les personnels de l'enseignement supérieur et les personnels de la recherche en application de l'article L. 951-5 du code de l'éducation et de l'article L. 411-3-1 du code de la recherche

SOMMAIRE

1. Les règles générales applicables à tout agent public

2. Les activités incompatibles avec le statut d'agent public

3. Les activités pouvant être librement exercées

4. Les activités soumises à validation préalable de l'université

1. Les activités à titre accessoire
2. L'exercice parallèle d'une activité privée : focus sur la création ou reprise d'entreprise
3. La valorisation des travaux de la recherche, le lien avec une entreprise, la détention d'un capital social

5. Les activités soumises à une simple déclaration préalable auprès de l'université

6. Les sanctions

7. Les personnes ressources

1. LES REGLES GÉNÉRALES APPLICABLES A TOUT AGENT PUBLIC

Le rappel des principales dispositions

Les fonctionnaires et les personnels contractuels de droit public sont soumis à un principe d'exclusivité leur interdisant l'exercice d'une activité professionnelle hors de leur emploi dans l'administration. Ce principe impose aux agents publics l'obligation de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.

Les agents publics peuvent toutefois être autorisés à cumuler certaines activités accessoires en plus de leur activité principale, auprès d'une personne physique ou d'un organisme de droit public ou privé, sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service, ou bien encore qu'elles ne mettent pas l'intéressé en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal relatif à la prise illégale d'intérêts.

Il est à noter que tout conflit d'intérêt doit impérativement être proscrit entre l'activité d'agent public et le cumul d'activité envisagé. Pour guider les agents en la matière, concernant la création/reprise d'entreprise et la valorisation des travaux de recherche, les agents publics, tout comme leur employeur, peuvent saisir le référent déontologue afin de vérifier la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées au cours des 3 dernières années sans que cette saisine ne suspende le délai durant lequel l'employeur est tenu de se prononcer quant à la demande. Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'université saisit sans délai la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Seules les activités de nature exceptionnelle et spécifique, s'inscrivant en dehors du périmètre des missions portées par l'agent et décrites dans la fiche de poste, peuvent faire l'objet d'une demande d'autorisation de cumul.

Les personnels doivent effectuer leur cumul d'activités en dehors de leurs locaux (laboratoire, bureau...) et en dehors des heures de service.
Néanmoins, dans l'hypothèse où l'activité accessoire se déroulerait pendant les heures habituelles de service, ce dernier devra régulariser sa situation au regard de son activité principale par la prise de congés annuels.

Pour les personnels enseignants et enseignants-chercheurs, l'autorisation de cumul d'activités est **subordonnée à l'accomplissement intégral des obligations de service d'enseignement et de recherche**. Elle ne peut être délivrée en cas **de sous service statutaire**.

Article 432-12 du code pénal : le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction

Dans le cadre des **consultances et/ou expertises** assurées auprès d'un organisme public ou privé, le consultant ne doit avoir aucun intérêt vis-à-vis de l'entreprise ou de l'organisme public concerné (pas de contrat de recherche sur le même thème, pas de participation aux décisions stratégiques, de participation financière...). Sauf dispositions spécifiques (intéressement à la recherche ou à la formation tout au long de la vie), aucune rétribution ne peut donc être perçue à partir d'un contrat qui engage l'université.
La consultance conclue par un personnel n'engage pas la responsabilité de l'université, qui n'est pas contractante.

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel bénéficient des mêmes dispositions que les agents exerçant à temps complet.

À cet effet, il convient d'appliquer les dispositions de la note de cadrage relative aux horaires et congés,

Il est par ailleurs rappelé qu'un agent cessant temporairement ou définitivement ses fonctions, placé à ce titre dans une position conforme à son statut, et qui se propose d'exercer une activité privée, est tenu d'en informer par écrit l'autorité dont il relève, ou a relevé, trois mois avant le début de l'exercice de son activité privée. L'Université, suite à cette information, peut saisir la haute autorité pour la transparence de la fonction publique qui donnera une appréciation relative à ce projet

Les activités exercées sous le régime de l'auto-entreprenariat

L'article L.133-6-8 du code de la sécurité sociale renvoie au régime fiscal de la micro-entreprise, nouvelle dénomination depuis le 1er janvier 2016 du régime de l'auto-entreprise ;

Le régime de l'auto-entreprenariat n'est pas une catégorie d'activités mais un régime fiscal et social qui permet à un entrepreneur individuel de mener tout type d'activités commerciales, artisanales ou libérales ayant un volume limité. Ce régime est précisé à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale.
Par dérogation à l'interdiction faite aux agents « de créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L.133-6-8 du code de la sécurité sociale, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein », **l'agent peut être autorisé à exercer, sous le régime de l'auto-entreprenariat, les activités accessoires énumérées au 4.**

Les activités accessoires de « services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail » et de « vente de biens fabriqués personnellement par l'agent » **ne peuvent être exercées que sous ce régime de l'auto-entreprenariat**.

2. LES ACTIVITES INCOMPATIBLES AVEC LE STATUT D'AGENT PUBLIC

Il est interdit à tout agent public de :

- **créer ou de reprendre une entreprise** lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;
- **participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif** ;
- **donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique**, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;
- **prendre ou de détenir**, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;
- **cumuler un emploi permanent à temps complet** avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

Focus sur le cas particulier des agents nouvellement recrutés et des stagiaires de la fonction publique

Le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, **peut continuer à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement,** à condition que celle-ci soit compatible avec ses obligations de service. Dans ce cas, l'intéressé présente une simple déclaration écrite à l'autorité hiérarchique comprenant la nature de l'activité privée ainsi que la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activité.

3. LES ACTIVITÉS POUVANT ÊTRE LIBREMENT EXERCÉES

En l'espèce, il convient que les conditions d'exercice des fonctions principales confèrent à l'agent une indépendance suffisante pour que l'exercice de la profession libérale découle de la nature des missions publiques occupées. Ainsi, et sous réserve d'enseigner dans le domaine correspondant, les enseignants chercheurs peuvent librement exercer les professions d'avocat et de psychologue

- **La production des œuvres de l'esprit** au sens des articles L.112-1, L.112-2 et L.112-3 du code de la propriété intellectuelle, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics, et dans le respect de l'obligation de discrétion professionnelle ;
- **Les professions libérales** (y compris sous le régime de l'auto-entreprise) pour les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement, qui découlent de la nature de leurs fonctions. Afin de permettre à la DRH de vérifier qu'il s'agit bien d'activités libérales, et le cas échéant, que ces activités découlent effectivement de la nature de leurs fonctions, il est recommandé aux agents d'informer cette dernière de l'exercice de telles activités.
- **La détention de parts sociales** et la perception des bénéfices attachés ;
- **L'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif.**

4. LES ACTIVITÉS SOUMISES AAUTORISATION PRÉALABLE DE L'UNIVERSITÉ

1 / Les activités pouvant être exercées à titre accessoire, à l'appui d'une autorisation préalable de l'université

Les activités d'expertises et consultations, d'enseignements et de formation, les activités d'intérêt général et les missions d'intérêt public **peuvent relever du régime de déclaration** dont les modalités sont précisées au point 5.

- **Expertises et consultations** ;
- **Enseignement et formation** ;
- **Activité d'intérêt général** exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- **Mission d'intérêt public** de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;
- **Activité agricole** au sens du premier alinéa de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;
- **Activité de conjoint collaborateur** au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R.121-1 du code de commerce ;
- **Aide à domicile** à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin,

permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;

- **Activité à caractère sportif ou culturel,** y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
- **Travaux de faible importance** réalisés chez des particuliers, etc…

Sous réserve que l'activité soit exercée sous le régime de l'auto-entreprenariat :

- Services à la personne mentionnés à l'article L.7231-1 du code du travail ;
- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Cette liste est **limitative**. L'activité doit réellement être accessoire par rapport à l'activité professionnelle principale, ce qui s'apprécie au regard du service normal du par l'agent.

L'activité accessoire ne peut être exercée sous la forme d'un Contrat à durée indéterminée (CDI).

Dans le cas d'un cumul avec une activité assurée auprès d'une personne publique, **cette activité doit être limitée dans le temps**. Elle doit prendre la forme **d'une vacation** ou **d'une mission temporaire**.

Les demandes de cumuls d'activités qui concernent des actions portées par l'**ADERA sont strictement encadrées** (voir document annexe 1).

Les missions d'expertises exercées auprès du Parlement et des autres pouvoirs publics constitutionnels (Le président de la République, le Premier ministre, le Conseil constitutionnel, la Haute Cour de Justice, la Cour de Justice de la République) imposent une déclaration d'intérêt préalable détaillée en annexe 2.

2 / la démarche à suivre pour demander l'autorisation d'exercer une de ces activités accessoires

Toute demande de cumul doit obligatoirement **être transmise 1 mois** minimum avant le début de l'activité accessoire et complétée **au titre d'une année universitaire**.
Toute demande incomplète empêchant son analyse par les services RH sera retournée à son demandeur.

Les démarches

1. Compléter l'ensemble des champs du formulaire de demande de cumul téléchargeable sur l'intranet RH à la rubrique « cumul d'activités » ;
2. Vérifier et collecter la liste des pièces à joindre au formulaire :
 - la copie du contrat de projet ou tout autre justificatif lié à l'activité accessoire ;
3. Faire viser la demande par le supérieur hiérarchique :
 - le n+1 ;

- le directeur d'unité de formation uniquement pour les personnels enseignants, enseignants-chercheurs, et en veillant à informer le directeur de laboratoire ;

4. Transmettre la demande accompagnée des justificatifs :
 - au relai RH de proximité si la structure en dispose ;
 - Et sinon directement au gestionnaire RH du pôle AGRH.

Le processus de validation de la demande est le suivant :

1. La demande est analysée par les services RH ;
2. En cas de demande incomplète, et si les services RH estiment ne pas disposer de toutes les informations leur permettant de l'analyser, le demandeur est invité à compléter la demande dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de celle-ci ;
3. La demande conforme et complète est adressée par les services RH pour avis et signature :
 - Le directeur des ressources humaines (sauf activités spécifiques de consultance et expertise, pour lesquelles l'avis et la signature relèvent de la directrice générale des services adjointe déléguée au pôle administration générale et ressources humaines)
 - du directeur de collège/ de l'IUT/ de l'INSPE/ de l'ISVV pour les personnels enseignants, enseignants-chercheurs
4. La demande est ensuite réceptionnée par les services RH ;
5. Ces derniers notifient l'avis portée sur la demande au demandeur.

Chaque personnel est notifié d'un retour sur la demande dans un **délai d'1 mois à compter de sa 1ère réception** par les services RH.
Ce délai est **prorogé de 15 jours** supplémentaires lorsque l'imprimé renseigné doit être complété.
En l'absence de retour de décision écrite dans ce délai d'1 mois, **l'autorisation est réputée refusée.** L'activité envisagée ne peut alors être effectuée, sous peine de sanctions pécuniaires et disciplinaires.

L'exercice d'une activité privée : focus sur la création ou reprise d'entreprise

1 / le cadre général

L'agent qui occupe un emploi à temps complet peut demander à l'autorité hiérarchique dont il relève, **à être autorisé à accomplir un service à temps partiel** pour créer ou reprendre une entreprise ou exercer une activité libérale dont, à titre d'exemple, une activité privée lucrative.
Cette demande doit être soumise **3 mois au moins avant la date de la création ou de la reprise** de cette entreprise ou de cette activité. Le service à temps partiel autorisé ne peut être inférieur au mi-temps.
L'autorisation est accordée sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, **pour une durée maximale de 2 ans**, renouvelable pour une durée d'1 an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

En cas de doute sur la compatibilité de l'activité avec les fonctions d'agent public, le conseil du référent déontologue de l'université peut être sollicité.

2 / la démarche à suivre pour demander l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise

Les démarches sont les mêmes que pour une demande d'autorisation d'exercer une activité accessoire en ajoutant le formulaire de demande de temps partiel téléchargeable sur l'intranet RH, à la rubrique « horaires, congés, temps partiel » signé par le N+1.

La valorisation des travaux de la recherche, le lien avec une entreprise, la détention d'un capital social

1 / le cadre général

Les agents publics peuvent être autorisés à :

Articles L.531-1, L 531-8 et L. 531-9 du code de la recherche

- ❒ **participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise** dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique, une entreprise publique ou une personne morale mandatée par ces dernières, la valorisation des travaux de recherche et d'enseignement, que ces travaux aient été réalisés ou non par ces fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions

 Si l'autorisation est accordée, l'agent est :
 - soit détaché dans l'entreprise,
 - soit mis à disposition de celle-ci, ou d'un organisme concourant à la valorisation de la recherche, contre remboursement
 - les enseignants-chercheurs titulaires peuvent également demander à être placés en délégation, selon les modalités de remboursement prévues à cet effet (cf délib CA)

 Ces modalités peuvent être exercées à temps partiel.

- ❒ **apporter leur concours scientifique à une entreprise** qui assure, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique, une entreprise publique ou une personne morale mandatée par ces dernières, la valorisation de travaux de recherche, qu'ils aient été réalisés ou non par les intéressés dans l'exercice de leur fonction.

- ❒ **détenir une participation dans le capital social de l'entreprise**, lors de la création de celle-ci ou ultérieurement, sous réserve qu'au cours des cinq années précédentes il n'ait pas, en qualité de fonctionnaire ou d'agent public, exercé un contrôle sur cette entreprise ou participé à

l'élaboration ou à la passation de contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.
Le fonctionnaire ne peut participer ni à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Il ne peut, au sein de l'entreprise, ni exercer des fonctions de dirigeant ni être placé dans une situation hiérarchique.

- ❒ **titre personnel, à être membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme** afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique.

 Leur participation dans le capital social de l'entreprise ne peut excéder 32% de celui-ci ni donner droit à plus de 32% des droits de vote. Ils ne peuvent percevoir de l'entreprise d'autre rémunération que celles prévues aux articles L. 225-45 et L. 225-83 du code de commerce, dans la limite d'un plafond fixé par décret. Cette autorisation ne peut être demandée si le fonctionnaire est autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise.

2 / La démarche à suivre pour demander un cumul d'activités au titre de la valorisation des travaux de recherche

Contact :
valo-recherche@u-bordeaux.fr

Les démarches :

1. Formuler une demande par écrit accompagnée :
 - d'une explication du projet,
 - d'une lettre de demande d'autorisation adressée au Président
 - des statuts ou projet de statuts de l'entreprise
 - du contrat conclu entre la personne publique et la société ou projet de contrat

2. Transmettre la demande accompagnée des documents justificatifs au pôle RIPI, direction de la Recherche et de la Valorisation, Service Contrat de Recherche et Valorisation :
3. En cas de doute sur la compatibilité de l'activité avec les fonctions d'agent public, demander conseil au référent déontologue de l'université ;

Le processus de validation de la demande est le suivant :

1. La demande est réceptionnée, instruite et transmise au président de l'université par le pôle RIPI. Le président de l'université statue sur la suite à donner à la demande ;
2. En cas de doute quant à la compatibilité de l'activité avec les fonctions d'agent public, le président de l'université peut demander conseil au référent déontologue, et, en cas de coute persistant, saisir ensuite la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique pour avis, la saisine étant accompagnée de l'avis du référent déontologue ;
3. L'avis de la Haute Autorité est rendu à l'université puis à l'agent demandeur.

5. LES ACTIVITÉS SOUMISES A UNE SIMPLE DÉCLARATION PRÉALABLE

1 / Le cadre général

Au titre du régime spécial applicable aux personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche prévu par la loi de programmation de la recherche, les activités **correspondant aux missions de service public** énumérées à l'article L 123-3 du code de l'éducation exercées par des personnels de l'enseignement supérieur au profit des personnes morales de droit public listées ci-dessous **sont soumises à un régime de déclaration**

Liste des structures auprès desquels le cumul peut être exercé :

Missions (article L. 123-3 du code de l'éducation)	Structure auprès de laquelle le cumul est exercé
▪ Formation initiale et continue tout au long de la vie ▪ Recherche scientifique et technologique ▪ Diffusion et valorisation de ses résultats au service de la société ▪ Orientation, promotion sociale et insertion professionnelle ▪ Diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ▪ Participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ▪ Coopération internationale	▪ Etablissement public d'enseignement supérieur ▪ Etablissement public de recherche relevant du livre III du code de la recherche ▪ Etablissement public relevant du décret mentionné à l'article L. 112-6 du code de la recherche ▪ Fondation reconnue d'utilité publique exerçant une ou plusieurs missions définies à l'article L.123-3 du code de l'éducation ▪ Haut conseil d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ▪ Administration de l'Etat ▪ Collectivité territoriale ▪ Organisation internationale intergouvernementale ▪ Institution ou organe de l'Union européenne

2 / La démarche à suivre pour adresser une déclaration de cumul d'activités

Toute déclaration doit obligatoirement **être présentée 15 jours avant l'exercice de l'activité accessoire** et complétée **au titre d'une année universitaire**.

Les démarches

1. Renseigner le modèle de déclaration type téléchargeable sur l'intranet RH à la rubrique « cumul d'activités » ;
2. Faire viser la déclaration par le supérieur hiérarchique :
 - le n+1 ;
 - le directeur d'unité de formation uniquement pour les personnels enseignants, enseignants-chercheurs et en veillant à informer le directeur de laboratoire ;

3. Transmettre la demande à la direction de la composante de formation / du laboratoire / du pôle de rattachement. Il relève de la responsabilité de cette dernière :
 - de s'assurer de la conformité de la demande, en sollicitant le cas échéant l'appui des services de la DRH. En effet, sur ces déclarations, l'université peut faire part de recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service. Et, elle peut s'opposer à l'exercice de l'activité accessoire visée ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie, si l'activité déclarée n'entre pas dans le champ de la dérogation prévue par les articles L. 951-5 du code de l'éducation, si les informations communiquées dans la déclaration sont incomplètes ou inexactes ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou des dispositions de l'article 432-12 du code pénal.
 - de conserver ces demandes dans le cas d'un éventuel contrôle mené par les services de la DRH ou par un organisme extérieur
 - d'adresser aux services de la DRH, pour chaque semestre d'une année universitaire, un tableau récapitulatif des demandes instruites

6. LES SANCTIONS

Le non-respect de la réglementation relative aux cumuls et notamment l'exercice d'activités sans autorisation préalable est sanctionné :

- ❒ L'administration a obligation de faire procéder au reversement des sommes indûment perçues, par voie de retenue sur le traitement principal.
- ❒ L'administration peut engager une procédure disciplinaire.

De plus, des poursuites pénales peuvent être engagées si la nature des faits le justifie notamment dans le cas de prise illégale d'intérêts.

7 – LES PERSONNES RESSOURCES

Le référent déontologue

Le référent déontologue de l'université est chargé d'apporter tout conseil utile aux agents qui le saisissent, notamment en ce qui concerne les cumuls d'activité envisagés et la prévention des conflits d'intérêts.
Il peut être saisie par l'employeur en cas de doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois dernières années.

Les services RH

Les relais RH positionnés dans certaines structures ou les gestionnaires RH du pôle AGRH peuvent être directement contactés pour toute question concernant le cumul d'activité et la procédure.